

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 09334

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 29 avril 2010
Lecture du 20 mai 2010

Vu la requête, enregistrée le 19 novembre 2009, présentée par Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande que le tribunal annule la décision du 1^{er} septembre 2009 par laquelle le chef d'état-major interarmées des forces armées de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé de lui accorder un taux d'indemnité de changement de résidence différent de 80 % ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 février 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} mars 2010, présenté par Mme X. ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 29 avril 2010, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que Mme X. soutient en premier lieu, à l'appui de sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle le Commandement supérieur des forces armées en Nouvelle-Calédonie lui a refusé une indemnité de changement de résidence, à l'occasion de son retour vers une affectation en métropole, d'un taux différent de 80%, que « ... c'est à l'administration gestionnaire (en Calédonie) de verser la totalité du forfait concernant le retour... vers une nouvelle affectation » ; que ce moyen difficilement intelligible et non argumenté ne peut qu'être écarté dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que le dossier d'indemnité de changement de résidence de l'intéressée a bien été traité par le service gestionnaire en Nouvelle-Calédonie, et qu'aucun argument de droit ou de fait développé par la requête ou aucune pièce du dossier ne vient établir que Mme X. aurait droit à une indemnité de changement de résidence à un taux différent de celui qui lui a été appliqué ;

Considérant que si Mme X. soutient, en second lieu, que d'autres agents prétendument dans la même situation auraient obtenu un forfait supérieur, cette circonstance, à la supposer établie est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant que la requête de Mme X. ne peut ainsi qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.